

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOCIETE DE CONDITIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE LA
REUNION**

9 RUE GUSTAVE EIFFEL
ZAC RAVINE A MARQUET --
97419 La Possession

Références : SPREI/USRA/0100005873/LS/2026-0605
Code AIOT : 0100005873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement SOCIETE DE CONDITIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE LA REUNION implanté Rue Antoine Felix Leveneur 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement de l'arrêté d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE CONDITIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE LA REUNION
- Rue Antoine Felix Leveneur 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0100005873
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de conditionnement et de distribution de produits pharmaceutiques de La Réunion (PHARMAR) exploite une installation d'entreposage localisée sur la commune de Saint-Pierre, ZAC de Pierrefonds, au 38 rue Félix Antoine Leveneur.

L'installation dédiée au stockage et logistique de produits pharmaceutiques à destination des pharmacies et hôpitaux de l'île, a une surface 7 706 m² (dont 6 350 m² dédiées au stockage) et accueille :

- trois cellules de stockage ;
- une chambre froide ;
- un atelier de charge ;
- des bureaux ;
- un parking aérien de 40 places et un parking couvert de 60 places.

Le volume total d'entreposage de 72 042 m³.

L'arrêté 2023-2825/SG/SCOPP/BCPE du 19 décembre 2023 encadre l'exploitation des activités.

En 2026, des panneaux photovoltaïques ont été installés sur une partie de la toiture de l'entrepôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 10	Demande d'action corrective	15 jours
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 5	Demande d'action corrective	15 jours
5	Accès aux aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 3.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13	Demande d'action corrective	7 jours
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ues			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité a été mise en service en août 2025. Il s'agit d'un bâtiment neuf qui est propre est bien entretenu.

Toutefois, au regard du flux d'activité et du nombre de salariés (100 personnes), des consignes doivent être clairement établies afin de lever les non conformités constatées : accès au désenfumage manuel, ainsi qu'aux RIA et extincteurs.

Le plan de défense incendie, incluant notamment l'organisation de l'astreinte et la formation du personnel, doit être finalisé.

Un plan permettant d'identifier clairement les réseaux d'eau et la note d'analyse suite à l'installation des panneaux photovoltaïques doivent être transmis à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant disposait du dossier du dossier ICPE (dossier de demande d'enregistrement, arrêté d'enregistrement, étude Flumilog) en version numérique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 23
Thème(s) : Situation administrative, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement • [...]
Constats : L'exploitant a montré le PDI en cours de rédaction. Il déclare avoir un suivi du personnel formé à la manipulation des extincteurs. L'exploitant dispose d'une télésurveillance (intérieur et extérieur du bâtiment) assuré par la société IDEA qui se charge de contacter le personnel d'astreinte en cas d'alerte. L'astreinte est assurée par 3 personnes : le chef d'équipe magasin, le directeur d'exploitation et le chef de site. Toutefois, cette organisation n'est pas encore formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser la rédaction du plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 10
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Des produits dangereux étaient stockés sans rétention dans différentes allées de la cellule MAD (Matériel de soin à domicile). L'exploitant affirme que les bacs ont été commandés et seront installés dans la semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre sous rétention les produits dangereux. L'exploitant veille à ne pas associer à la même cuvette de rétention des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Commande manuelle de désenfumage
Prescription contrôlée : La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Chaque cellule de stockage dispose d'une commande manuelle des exutoires installée en 2 points opposés. Cependant, dans la cellule "Répartition" l'accès à la commande était bloqué par des palettes qui avaient été entreposées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Evacuer les palettes qui bloquent l'accès à la commande manuelle de désenfumage. S'assurer, à travers la mise en place de consignes ou moyens organisationnels que l'accès à la commande manuelle de désenfumage est accessible en tout temps.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Accès aux aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 3.3.2
Thème(s) : Autre, Accès aux aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Chaque aire de stationnement des engins [...] : • elle comporte une matérialisation au sol ; • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
Constats : Au cours de l'inspection, des voitures du personnel étaient stationnées dans les aires prévues pour le stationnement des engins des services de secours. L'exploitant ne dispose pas de consignes permettant de libérer ces aires en cas de sinistre et avant l'arrivée des pompiers et précise que le stationnement dans ces aires est interdit. Bien que plus grandes, la matérialisation au sol de ces aires est identique aux places de parking du personnel. L'exploitant précise qu'il procèdera à un marquage type "zébra".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rappelle les consignes à son personnel quant à l'interdiction de stationner à ces emplacements. Il transmet à l'inspection des installations classées les photos prouvant la mise en place effective du marquage au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès extincteurs et RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Constats :
Le site dispose d'extincteurs et de robinets incendie armés (RIA) répartis dans l'entrepôt mais certains étaient inaccessibles en raison de la marchandise qui avait été entreposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dégager les accès aux RIA et extincteurs, rappeler au personnel les consignes à ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau des eaux pluviales et eaux de toiture
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Les eaux de toitures sont collectées et s'infiltrant dans une noue située à l'est du site. Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier le réseau des eaux de voirie et le séparateur d'hydrocarbures associé. En salle de réunion, l'exploitant disposait d'un plan des réseaux mais il ne fait pas apparaître clairement le réseau d'eau potable, d'eaux pluviales et des eaux de voiries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 30
Thème(s) : Situation administrative, Note d'analyse
Prescription contrôlée : L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées [...] : une note d'analyse justifiant : • le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; • la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; • l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; • la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
Constats : Des panneaux photovoltaïques ont été installés en début d'année 2026 pour de l'autoconsommation. Au cours de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de la note d'analyse requise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la note d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois